LOI nº 89-23 du 31 octobre 1989 portant création d'une taxe temporaire.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé une taxe temporaire à l'importation des produits originaires des Etats autres que ceux de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).

Art. 2 — La taxe temporaire est perçue sur la base de la valeur en douane telle que définie à l'article 19 du code des douanes.

Art. 3 — Les produits pouvant être soumis à la taxe temporaire sont ceux qui font concurrence à la production nationale similaire.

4 — Lorsque les circonstances exceptionnelles (dumping, autres pratiques commerciales déloyales etc.) mettent en péril un produit local et qu'une protection supplémentaire est justifiée, le conseil des ministres peut, par décret, soumettre ce produit à la taxe temporaire.

Art. 5 — Un comité interministériel nommé par décret sera chargé d'étudier les dossiers des produits concernés. Il proposera au conseil des ministres la liste des produits à soumettre à la taxe temporaire ainsi que les taux à appliquer.

Art. 6 — Le taux de la taxe temporaire ne peut être supérieur à 15 %.

Les produits soumis au droit fiscal à taux majoré sont exclus du champ d'application de cette taxe.

Art. 7 — La durée d'application de cette taxe temporaire sur un produit ne peut excéder trois (3) ans. Elle n'est pas renouvelable.

Art. 8 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1989 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET nº 89-122 du 1er août 1989 ordonnant la publication du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington, le 27 janvier 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi nº 89-08 du 2 mai 1989 autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington, le 27 janvier 1967,

DECRETE:

Article premier — Le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington, le 27 janvier 1967 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 26 juin 1989 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er août 1989 Général Gnassingbé EYADEMA

TRAITE SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ACTI-VITES DES ETATS EN MATIERE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERI-QUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CELESTES

Les Etats parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extraatmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples,

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique », que l'assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,